CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

9 JUIN 1994

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA CONCERTATION
POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret s'inscrit dans la perspective générale de l'amélioration de l'efficience pédagogique de l'enseignement secondaire par la concertation entre les différents réseaux d'enseignement.

Comme le décret de formation en cours de carrière dans l'enseignement secondaire et les différents arrêtés réglant la programmation des options dans ce niveau d'enseignement, le décret se fonde sur la concertation entre les deux caractères d'enseignement: le non-confessionnel et le confessionnel.

*
* *

Le premier chapitre fixe les missions générales du Conseil.

Les missions ainsi dévolues au Conseil sont nombreuses et importantes. Il convient de se souvenir que ce ne sont que des compétences d'avis, le pouvoir de décision restant, en toute hypothèse, au Gouvernement ou au Conseil de la Communauté, selon les cas.

De la capacité du Conseil de faire des propositions à la fois efficientes, consensuelles et réalistes dépendra sûrement l'influence qu'il pourra exercer.

*
* *

Le second chapitre fixe la composition du conseil général de concertation entre les deux caractères. Dans un souci de cohérence, ce conseil est d'abord l'émanation des deux comités de concertation, créés par l'arrêté du 15 mars 1993. C'est également à ces organes créés en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice que se référait le décret relatif à la formation en cours de carrière. Il comprend aussi les représentants de l'administration. Il intègre enfin, sur leur demande expresse, les représentants des organisations syndicales.

Des procédures de vote sont proposées, qui visent à favoriser l'éclosion de consensus les plus larges, condition primordiale à l'efficacité dans notre système complexe d'enseignement.

L'article 5 entend éviter toute dispersion des moyens en attribuant la gestion administrative aux services compétents de l'administration.

*
* *

Le troisième chapitre prévoit la définition des profils de formation. Cette question a été considérée comme une priorité par le Gouvernement dans sa promotion de l'enseignement technique et professionnel.

Le chapitre confie au Conseil général le soin de proposer au Gouvernement les profils de formation correspondant aux options groupées organisées au troisième degré de l'enseignement de qualification.

Afin que cette tâche puisse être réalisée dans de bonnes conditions, il s'impose de prévoir un minimum de moyens humains. A cet effet, l'article 6 prévoit que le Gouvernement peut mettre en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement sans remboursement du traitement, pour un mandat de deux ans renouvelable, un maximum de six membres du personnel directeur et enseignant, sur proposition du Conseil.

Cette proposition s'inscrit, faut-il le rappeler, dans la perspective de la transparence qui doit s'appliquer à toutes les charges de mission.

Afin d'articuler le travail des commissions en charge de la définition des profils de formation avec les contraintes et impératifs sociaux et économiques, l'article 7 prévoit que ces profils sont préparés par des Commissions consultative créées par la commission communautaires des Professions et des Qualifications dont le Gouvernement fixe la composition et les règles de fonctionnement.

L'article 8 prévoit en outre, dans tous les cas où un travail est entrepris sur les mêmes profils, la concertation avec la Promotion sociale.

*
* *

Le quatrième chapitre traite des missions particulières du Conseil général de concertation.

L'article 9 exécute enfin le prescrit de l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modi-

fiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit par la loi du 18 septembre 1981, puisqu'il charge le Conseil général de la mission qui avait été confiée en son temps à la commission de planification.

L'article 10 s'attache à la résolution d'un problème très délicat: la « sélection » des écoles qui doivent bénéficier de discriminations positives. Il est en effet apparu d'un examen très fouillé que les critères objectifs disponibles, notamment en termes de cartographie des inégalités, se révèlent impuissants à produire une liste raisonnable d'établissements d'enseignement secondaire accueillant des élèves en grande difficulté. Le Conseil général disposera de trois mois pour proposer une liste. Aux responsables des différents caractères d'enseignement qui le composent de prouver qu'ils sont capables de dépasser les intérêts particuliers et de déposer, en consensus, une liste limitée d'établissements méritant une discrimination positive.

L'article 11 traite d'une matière tout aussi délicate puisqu'il concerne la réinsertion scolaire des élèves exclus d'un établissement d'enseignement secondaire.

L'article 12 fixe au Conseil la mission de proposer au Gouvernement des mesures visant à limiter et à coordonner, au niveau des zones de concertation, la publicité en faveur des établissements d'enseignement secondaire. Chacun est convaincu que beaucoup de moyens consacrés à la publicité pourraient être bien mieux utilisés. Ici aussi, rien ne pourra se faire si les mesures ne s'appliquent pas à tous les établissements.

*
* *

Le cinquième chapitre contient l'abrogatoire qui découle des nouvelles dispositions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er contient des définitions. Le niveau d'enseignement visé par le décret est l'enseignement secondaire de plein exercice ou à horaire réduit. L'enseignement spécial n'est pas visé.

Article 2

L'article 2 détermine les missions générales du Conseil.

L'expression « socles de compétences » indique les compétences de base qui doivent être atteintes pour un niveau requis d'études. Par compétence, on entend, d'après Littré qui la définissait, entre autres, comme « l'habileté reconnue dans certaines matières », les capacités exigées de l'élève à un moment donné de sa scolarité. L'utilisation de ce terme, déjà très largement popularisé, met l'accent sur les savoir-faire plutôt que sur les connaissances ou les contenus de matières.

Parmi les documents utiles visés en fin d'article, il faut citer, à titre d'exemples, les documents relatifs à la formation en cours de carrière, ceux qui concernent l'évaluation formative et l'évaluation certificative...

*
* *

Article 3

L'article 3 fixe la composition du Conseil. Tous les membres visés aux § 1er et 2 ont voix délibérative.

Seule la composition de la délégation de l'enseignement non confessionnel est précisée, en raison de la présence d'établissements de trois réseaux différents dans le caractère non confessionnel.

Les membres sont choisis parmi les membres effectifs et les membres suppléants des Comités de concertation.

Il n'est pas prévu de membres suppléants au sein du Conseil pour les membres visés au § 1er pour la raison que ces derniers sont eux-mêmes délégués, librement, par leur instance d'origine, à savoir, chacun des Comités de concertation. Au sein de ceux-ci, pourra donc être organisée la suppléance d'un membre défaillant.

Quant aux inspecteurs généraux, qui siègent au Conseil ès qualités, il ne peut leur être de ce fait prévu de suppléant.

Article 4

L'article 4 précise les procédures de vote. Outre la majorité des deux tiers, la majorité absolue sera requise parmi les membres présents de l'enseignement non confessionnel et les membres présents de l'enseignement confessionnel. Par membre, on vise, pour chaque groupe, le président et les 7 délégués. Il est précisé que « tout avis comprend la mention des votes ». Il importe, en effet, que le Gouvernement puisse identifier le plus exactement les votes émis par chacun des membres pour que son information soit la plus complète.

Article 5

L'article 5 n'appelle pas de commentaires.

*
* *

Article 6

L'article 6 charge le Conseil de proposer au Gouvernement des profils de formation. Six membres du personnel pourront être mis en congé pour mission pour assurer l'animation et le secrétariat des commissions techniques chargées de préparer ces profils. Pour les auteurs du projet, l'Ecole doit rester le maître d'œuvre de la définition des profils. L'adéquation aux besoins économiques et sociaux ne peut se comprendre comme la définition de profils de métiers directement et ponctuellement liés à des besoins qui pourraient n'être que momentanés. En outre, l'Ecole a une tâche de formation globale de l'élève, y compris dans les formations assurées dans les cours techniques et de pratique professionnelle.

Article 7

L'article 7 prévoit la création d'une Commission communautaire des professions et des qualifications ainsi que sa composition. Il habilite le Gouvernement à en fixer les règles de fonctionnement.

Pour les raisons évoquées en commentaire de l'article 3, il n'est pas prévu de supplénats aux membres délégués par le Conseil.

Article 8

L'article 8 articule les différentes phases du travail de définition des profils:

— l'initiative émane de la Commission communautaire des professions et des qualifications, qui crée les commissions consultatives;

— au sein de ces commissions, œuvreront l'ensemble des experts; le Conseil disposera, à travers les moyens humains prévus par l'article 6, de spécialistes à temps plein, dont la tâche devrait être avant tout d'animer les réunions, de coordonner les efforts, d'impulser une dynamique; les partenaires extérieurs, représentants des employeurs et représentants de l'ensemble des travailleurs, sont l'autre composante indispensable pour mener à bien cette action;

— les rapports des commissions consultatives seront remis à la Commission communautaire des professions et des qualifications, qui les transmettra au Conseil;

— le Conseil proposera les profils de formation au Gouvernement.

L'article 8 prévoit en outre, dans tous les cas où un travail est entrepris sur les mêmes profils, la concertation avec la promotion sociale.

*
* *

Article 9

L'article 9 exécute enfin le prescrit de l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit par la loi du 18 septembre 1981, puisqu'il charge le Conseil général de la mission qui avait été confiée en son temps à la commission de planification. En vertu de la double majorité prévue à l'article 4, si les représentants d'un des Comités de concertation n'approuvent pas un avis défavorable à une dérogation, l'avis n'est pas rendu et il appartient au Gouvernement de trancher.

Article 10

L'article 10 s'attache à la résolution d'un problème très délicat: la « sélection » des écoles qui doivent bénéficier de discriminations positives. Il est en effet apparu d'un examen très fouillé que les critères objectifs disponibles, notamment en termes de cartographie des inégalités, se révèlent impuissants à produire une liste raisonnable d'établissements d'enseignement secondaire accueillant des élèves en grande difficulté. La détermination géographique est peu opérante au niveau secondaire, en raison de la mobilité des élèves à ce niveau d'enseignement. Le Conseil général disposera de trois mois pour proposer une liste. Aux responsables des différents caractères d'enseignement qui le composent de prouver qu'ils sont capables de dépasser les intérêts particuliers et de déposer, en consensus, une liste, limitée, d'établissements méritant une discrimination positive.

Pour réaliser sa tâche, le Conseil devra tenir compte, notamment de caractéristiques du milieu familial (parents émargeant au CPAS, chômeurs, réfugiés, immigrés non CEE, ...), des élèves (primo-arrivants, retards scolaires importants, nombre d'élèves inscrits en 1B, 2P, 3P, ...) des comportements au sein de l'établissement (absentéisme et décrochage, violence (sur les personnes), vandalisme interne) et de l'environnement du quartier (vandalisme extérieur, dégradation de l'habitat). Certaines de ces caractéristiques peuvent faire l'objet de relevés statistiques publics; d'autres, on le conçoit aisément, sont impossibles à « chiffrer, ne fût-ce qu'en raison du respect de la vie privée. Or, il nous apparaît que l'ensemble de ces critères doivent être retenus, dans une démarche synthétique, et non les seuls quantifiables.

Dans les principes généraux définis pour l'attribution des moyens supplémentaires, il est prévu que l'encadrement pédagogique, s'il peut être alloué, ne sera jamais, pour un établissement donné, inférieur à une demi-charge: il s'agit ici d'écarter tout saupoudrage inefficient.

Quant aux moyens financiers exceptionnels, ils seront fonction des projets spécifiques des écoles et du nombre d'élèves concernés.

Article 11

L'article 11 traite d'une matière tout aussi délicate puisqu'il concerne la réinsertion scolaire des élèves exclus d'un établissement d'enseignement secondaire.

Article 12

L'article 12 fixe au Conseil la mission de proposer au Gouvernement des mesures visant à limiter et à coordonner, au niveau des zones de concertation, la publicité en faveur des établissements d'enseignement secondaire. Chacun est convaincu que beaucoup de moyens consacrés à la publicité pourraient être bien mieux utilisés.

Ici aussi, rien ne pourra se faire si les mesures ne s'appliquent pas à tous les établissements.

*
* *

Article 13

L'article 13 contient l'abrogatoire qui découle des nouvelles dispositions fixées à l'article 9.

Article 14

L'article 14 contient l'abrogatoire qui découle des nouvelles dispositions fixées à l'article 2.

Article 15

L'article 15 adapte le décret organisant l'enseignement de promotion sociale, de manière correspondante aux dispositions des articles 6, § 2, et 8, alinéa 2.

Articles 16 et 17

Les articles 16 et 17 contiennent l'abrogatoire qui découle des nouvelles dispositions fixées à l'article 2.

Article 18

L'article 18 contient l'abrogatoire qui découle des nouvelles dispositions fixées à l'article 7.

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education,

ARRETE

Le ministre de l'Education est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1er

Du conseil général de concertation et de ses missions générales

Article 1er

Il est créé un conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ci-après dénommé conseil.

Par enseignement secondaire, il faut entendre l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et l'enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit.

Art. 2

Le conseil est chargé des missions générales suivantes:

1° adresser au Gouvernement toute proposition de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement secondaire;

2° remettre au Gouvernement des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, en matière:

a) de grilles-horaires dans les différentes formes d'enseignement;

b) d'enseignement en alternance;

c) de formation en alternance;

d) de socles de compétences définissant le niveau requis des études;

e) de répertoire des options de base;

f) de classement des cours;

g) de titres dont doivent être porteurs les membres du personnel pour l'exercice des différentes fonctions;

3° assurer l'échange de tout document utile ainsi que de l'expérience acquise entre l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire en vue de favoriser la convergence vers la promotion de la réussite scolaire.

CHAPITRE 2

De la composition et du fonctionnement du conseil général de concertation

Art. 3

§ 1er. Le conseil est composé des présidents et de sept délégués de chacun des organes de concertation créés en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et compétents pour l'ensemble de la Communauté française, dénommés ci-après comités de concertation. Chaque comité de concertation désigne ses délégués en son sein.

En ce qui concerne la délégation du comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel, elle comprend:

1° trois délégués représentant l'enseignement de la Communauté française;

2° trois délégués représentant l'enseignement subventionné officiel;

3° un délégué représentant l'enseignement subventionné libre non confessionnel.

§ 2. Sont également membres du conseil avec voix délibérative:

1° le directeur général de l'enseignement secondaire ou son délégué;

2° les inspecteurs généraux en charge de l'enseignement secondaire;

3° trois membres représentant chacun une des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Pour chacun des membres effectifs représentant les organisations syndicales, il est en outre désigné un suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif. Ces membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement. Chaque représentant syndical peut se faire accompagner d'un expert, avec voix consultative.

§ 3. Le conseil peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail.

Art. 4

Le conseil décide à la majorité des deux tiers des membres présents. La majorité absolue est en outre requise séparément, d'une part pour l'ensemble des membres présents représentant le comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel, d'autre part pour l'ensemble des membres présents représentant l'enseignement de caractère confessionnel. Tout avis comprend la mention des votes.

Le conseil est présidé alternativement par le président de chaque comité de concertation.

Il arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5

Le Gouvernement détermine l'administration dont le personnel assure le secrétariat du conseil.

CHAPITRE 3

De la définition des profils de formation

Art. 6

§ 1er. Le conseil est chargé de proposer au Gouvernement les profils de formation correspondant aux options groupées organisées au troisième degré de l'enseignement de qualification.

Par profil de formation, on entend l'ensemble des compétences à acquérir en vue de la délivrance du certificat de qualification à l'issue de l'enseignement secondaire.

§ 2. Le conseil informe la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale créée en application de l'article 15 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale de ses travaux en matière de profils de formation.

§ 3. En vue d'assumer la tâche définie au paragraphe 1er, le Gouvernement peut mettre en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement, pour un mandat de 2 ans renouvelable, un maximum de six membres du personnel directeur et enseignant, sur proposition du conseil. Ces membres du personnel sont placés sous l'autorité du conseil.

Art. 7

§ 1er. Il est créé une commission communautaire des professions et des qualifications.

La commission communautaire des professions et des qualifications comprend 24 membres:

1° le directeur général de l'enseignement secondaire ou son délégué;

2° six représentants des organisations des employeurs;

3° trois membres représentant chacun une des organisations syndicales siégeant au Conseil national du Travail;

4° trois membres représentant chacun une des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

5° dix représentants du conseil, choisis pour moitié parmi les 8 membres représentant le comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel et pour moitié parmi les 8 membres représentant le comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel;

6° l'inspecteur général ayant en charge l'enseignement technique et professionnel.

Pour chacun des membres effectifs visés sous 2°, 3° et 4°, il est en outre désigné un suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres de la commission communautaire des professions et des qualifications visés sous 2°, 3° et 4° sont désignés par le Gouvernement.

La commission communautaire des professions et des qualifications peut faire appel à des experts.

§ 2. Le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement de la commission communautaire des professions et des qualifications.

Art. 8

La commission communautaire des professions et des qualifications crée des commissions consultatives qui préparent les profils de forma-

tion. La commission communautaire des professions et des qualifications transmet ces profils au conseil.

Lorsque les travaux des commissions consultatives concernent un des profils de formation qui ont déjà fait l'objet d'une adaptation par la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, conformément à l'article 17, § 1er, alinéa 2, 3° du décret du 16 avril 1991 précité, deux experts, désignés par le conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du même décret, participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel.

CHAPITRE 4

Des missions particulières du conseil général de concertation

Art. 9

§ 1er. Sur avis favorable du conseil et dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires, le Gouvernement peut autoriser la création d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire.

Le transfert d'un ou de plusieurs établissements à un autre pouvoir organisateur ne constitue pas une création.

§ 2. Sur avis favorable du conseil, le Gouvernement peut déroger aux normes de rationalisation prévues par l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Pour l'application de l'alinéa 1er du présent paragraphe, l'absence d'avis du conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

Art. 10

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, sur avis conforme du conseil, le Gouvernement fixe une liste des établissements d'enseignement secondaire accueillant au moins 75 p.c. d'élèves qui, en raison de leur milieu socio-culturel, rencontrent de grandes difficultés d'insertion scolaire. La liste est adaptée au minimum tous les deux ans. Si le conseil ne remet pas cet avis dans un délai de trois mois, le Gouvernement fixe d'autorité la liste.

Le Gouvernement fixe, annuellement et dans les limites des possibilités budgétaires, les moyens supplémentaires mis à la disposition de ces établissements. Les moyens supplémentaires peuvent consister en des compléments d'encadrement pédagogique, pour des fractions au moins égales à une demi-charge et en des moyens financiers exceptionnels, alloués en fonction des projets de promotion de la réussite scolaire mis en œuvre dans l'établissement et du nombre d'élèves concernés.

Art. 11

Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret, le conseil propose au Gouvernement des mesures visant à faciliter, au niveau des zones de concertation déterminées en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 précité, la réinsertion scolaire des élèves exclus d'un établissement d'enseignement secondaire.

Art. 12

Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret, le conseil propose au Gouvernement des mesures visant à limiter et à coordonner, au niveau des zones de concertation déterminées en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 précité, la publicité en faveur des établissements d'enseignement secondaire.

CHAPITRE 5

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 13

L'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit par la loi du 18 septembre 1981 est abrogé.

Art. 14

L'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, modifié par le décret du 19 juillet 1991, est abrogé.

Art. 15

A l'article 17 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Lorsque la commission est chargée de l'adaptation d'un des profils de formation qui a déjà fait l'objet d'une proposition du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, deux experts désignés par ledit conseil participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel.

La commission informe le conseil général de concertation créé en application de l'article 1er du décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire de ses travaux en matière de profils de formation. »

Art. 16

L'arrêté royal du 23 mars 1976 portant organisation et fonctionnement des commissions de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire est abrogé.

Art. 17

L'arrêté royal du 15 février 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de planification pour l'enseignement secondaire de plein exercice est abrogé.

Art. 18

L'arrêté royal du 17 novembre 1988 portant organisation du conseil de l'enseignement technique et professionnel est abrogé.

CHAPITRE 6

Disposition finale

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1994, à l'exception de l'article 18, dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 9 juin 1994.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre de l'Education,

Ph. MAHOUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

CHAPITRE 1er

Du conseil général de concertation et de ses missions générales

Article 1er

Il est créé un conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ci-après dénommé conseil.

Par enseignement secondaire, il faut entendre l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et l'enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit.

Art. 2

Dans le respect des dispositions de l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le conseil est chargé des missions générales suivantes:

— adresser au Gouvernement toute proposition de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement secondaire;

— remettre au Gouvernement des avis en matière:

— de grilles-horaires dans les différentes formes d'enseignement;

— d'enseignement en alternance;

— de formation en alternance;

— de socles de compétences définissant le niveau requis des études;

— de répertoire des options de base;

— de classement des cours;

— de titres dont doivent être porteurs les membres du personnel pour l'exercice des différentes fonctions;

— assurer l'échange de tout document utile ainsi que de l'expérience acquise entre l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire en vue de favoriser la convergence vers la promotion d'une Ecole de la réussite.

CHAPITRE 2

De la composition et du fonctionnement du conseil général de concertation

Art. 3

§ 1er. Le conseil est composé des présidents et de sept délégués de chacun des organes de concertation créés en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et compétents pour l'ensemble de la Communauté française, dénommés ci-après comités de concertation. Chaque comité de concertation désigne ses délégués en son sein.

En ce qui concerne la délégation du comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel, elle comprend:

— trois délégués représentant l'enseignement de la Communauté française;

— trois délégués représentant l'enseignement subventionné officiel;

— un délégué représentant l'enseignement subventionné libre non confessionnel.

§ 2. Sont également membres du conseil avec voix délibérative:

— le directeur général de l'enseignement secondaire ou son délégué;

— les inspecteurs généraux en charge de l'enseignement secondaire;

— trois membres représentant chacun une des organisations syndicales représentatives, agréées par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Pour chacun des membres effectifs représentant les organisations syndicales, il est en outre désigné un suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif. Ces membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement.

Chaque représentant syndical peut se faire accompagner d'un expert, avec voix consultative.

§ 3. Le conseil peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail.

Art. 4

Le conseil délibère à la majorité des deux tiers des membres présents. La majorité absolue est en outre requise séparément, d'une part, pour l'ensemble des membres présents représentant le comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel, d'autre part, pour l'ensemble des membres présents représentant l'enseignement de caractère confessionnel. Tout avis comprend la mention des votes.

Le conseil est présidé alternativement par le président de chaque comité de concertation.

Il arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5

Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil sont inscrits chaque année au budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

Les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement administratif du conseil sont mis à sa disposition par le ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

CHAPITRE 3

De la définition des profils de formation

Art. 6

§ 1er. Le conseil est chargé de proposer au Gouvernement les profils de formation correspondant aux options groupées organisées au troisième degré de l'enseignement de qualification.

Par profil de formation, on entend l'ensemble des compétences à acquérir en vue de la délivrance du certificat de qualification à l'issue de l'enseignement secondaire.

§ 2. Le conseil informe la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale créée en application de l'article 15 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale de ses travaux en matière de profils de formation.

§ 3. En vue d'assumer la tâche définie au paragraphe 1er, le Gouvernement peut mettre en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement sans remboursement du traitement, pour un mandat de 2 ans renouvelable, un maximum de six membres du personnel directeur et enseignant, sur proposition du conseil. Ces membres du personnel sont placés sous l'autorité du conseil.

Art. 7

§ 1er. Le Gouvernement crée une Commission communautaire des Professions et des Qualifications.

La Commission communautaire des Professions et des Qualifications comprend 24 membres:

1° le directeur général de l'enseignement secondaire ou son délégué;

2° six représentants des organisations des employeurs;

3° trois membres représentant chacun une des organisations syndicales siégeant au Conseil national du Travail;

4° trois membres représentant chacun une des organisations syndicales représentatives, agréées par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

5° dix représentants du conseil, choisis pour moitié parmi les 8 membres représentant le comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel et pour moitié parmi les 8 membres représentant le comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel;

6° l'inspecteur général ayant en charge l'enseignement technique et professionnel.

Pour chacun des membres effectifs visés sous 2°, 3° et 4°, il est en outre désigné un suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications visés sous 2°, 3° et 4° sont désignés par le Gouvernement.

La Commission communautaire des Professions et des Qualifications peut faire appel à des experts.

§ 2. Le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications.

Art. 8

La Commission communautaire des Professions et des Qualifications crée des commissions consultatives qui préparent les profils de formation. La Commission communautaire des Professions et des Qualifications transmet ces profils au conseil.

Lorsque les travaux des commissions consultatives concernent un des profils de formation ayant, antérieurement, fait l'objet d'une adaptation par la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, conformément à l'article 17, 3°, du décret du 16 avril 1991 précité, deux experts, désignés par le conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 susvisé, participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel.

CHAPITRE 4

Des missions particulières du conseil général de concertation

Art. 9

§ 1er. Sur avis favorable du conseil et dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires, le Gouvernement peut autoriser la création d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire.

Le transfert d'un ou de plusieurs établissements à un autre pouvoir organisateur ne constitue pas une création.

§ 2. Sur avis favorable du conseil, le Gouvernement peut déroger aux normes de rationalisation prévues par l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres

d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Pour l'application de l'alinéa 1er du présent paragraphe, l'absence d'avis du conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

Art. 10

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, sur avis conforme du conseil, le Gouvernement fixe une liste des établissements d'enseignement secondaire accueillant une proportion importante d'élèves qui, en raison de leur milieu socio-culturel, rencontrent de grandes difficultés d'insertion scolaire. La liste est adaptée au minimum tous les deux ans. Si le conseil ne remet pas cet avis dans un délai de trois mois, le Gouvernement fixe d'autorité la liste.

Le Gouvernement fixe, annuellement et dans les limites des possibilités budgétaires, les moyens supplémentaires humains et matériels mis à la disposition de ces établissements.

Art. 11

Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret, le conseil propose au Gouvernement des mesures visant à faciliter, au niveau des zones de concertation déterminées en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 précité, la réinsertion scolaire des élèves exclus d'un établissement d'enseignement secondaire.

Art. 12

Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret, le conseil propose au Gouvernement des mesures visant à limiter et à coordonner, au niveau des zones de concertation déterminées en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 précité, la publicité en faveur des établissements d'enseignement secondaire.

CHAPITRE 5

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 13

L'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit par la loi du 18 septembre 1981 est abrogé.

Art. 14

L'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, modifié par le décret du 19 juillet 1991, est abrogé.

Art. 15

A l'article 17 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit:

« § 2. Lorsque la commission est chargée de l'adaptation d'un des profils de formation ayant préalablement fait l'objet de l'application de l'article 8 du décret organisant la concertation intercaractère dans l'enseignement secondaire, deux experts désignés par le conseil général de participation participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel.

La commission informe le conseil général de concertation créé en application de l'article 1er du décret organisant la concertation intercaractère dans l'enseignement secondaire de ses travaux en matière de profils de formation. »

Art. 16

L'arrêté royal du 23 mars 1976 portant organisation et fonctionnement des commissions de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire est abrogé.

Art. 17

L'arrêté royal du 15 février 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de planification pour l'enseignement secondaire de plein exercice est abrogé.

Art. 18

L'arrêté royal du 17 novembre 1988 portant organisation du Conseil de l'enseignement technique et professionnel est abrogé dès la mise en place de la Commission communautaire des Professions et des Qualifications.

CHAPITRE 6

Disposition finale

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur le...

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 30 mai 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret organisant la «concertation intercaractère dans l'enseignement secondaire», a donné le 7 juin 1994 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée:

« par le fait que le présent projet fonde une procédure de concertation destinée à asseoir, dès la prochaine année scolaire, la définition de profils de formation et à assurer notamment la mise en place de discriminations positives entre établissements scolaires, perspective de concertation que ne peut être pleinement envisagée que pour autant que le présent projet soit soumis, sous la présente session parlementaire, au Conseil de la Communauté française».

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*
* *

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Le mot « intercaractère» ne figure pas dans les dictionnaires de langue française. Dès lors, mieux vaut rédiger l'intitulé comme suit:

«Projet de décret relatif à la concertation pour l'enseignement secondaire.»

Arrêté de présentation

L'arrêté ne contient pas d'arrêté de présentation. Il convient de le compléter à cet égard.

Dispositif

Art. 2

1. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci étant eux-mêmes subdivisés en *a), b), c),* etc.

L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

2. On n'aperçoit pas comment le conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire pourrait, dans l'exercice des attributions qui lui sont reconnues par l'article 2, porter atteinte à l'autonomie dont les pouvoirs organisateurs jouissent en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Les mots «Dans le respect ... (jusqu'à) de l'enseignement» sont inutiles et doivent être omis.

3. Selon le délégué du ministre, le Gouvernement aura simplement la faculté, mais non l'obligation, de solliciter l'avis du conseil lors de la préparation d'avant-projets d'arrêté ou de décret portant sur les matières énoncées sous le second tiret de l'article. Au second tiret, devenant 2°, les mots «remettre au Gouvernement» pourraient, dès lors, être avantageusement remplacés par les mots «formuler à la demande du Gouvernement».

4. Au sixième tiret, devenant *d)*, il faut écrire:

«*d)* des règles définissant le niveau requis des études;».

5. Au dixième tiret, devenant 3°, les mots «école de la réussite» ne sont pas des termes ayant un contenu juridique précis. Il y a lieu de les remplacer par des termes adéquats.

Art. 3

1. Au paragraphe 2, troisième tiret, devenant 3°, les mots «représentatives, agréées par la loi» doivent, compte tenu des intentions des auteurs du projet, être remplacés par les mots «représentatives au sens de l'article 7 de la loi». La remarque vaut également pour l'article 7, § 1er, alinéa 2, 4°.

2. A la différence des membres effectifs représentant les organisations syndicales, les autres membres composant le conseil général de concertation n'ont pas de suppléants. Cette différence de traitement doit être justifiée, d'autant plus qu'elle peut avoir une incidence sur la détermination des majorités.

Art. 4

Le texte en projet ne laisse pas apparaître si le quorum requis est un quorum de présences ou un quorum de votes. Selon le commentaire, il s'agirait d'un quorum de votes.

Dans ce cas, il faut écrire:

«*Article 4.* — Le conseil décide à la majorité des deux tiers ...»

Art. 5

L'alinéa 1er, qui a trait à la présentation budgétaire des moyens financiers consacrés au fonctionnement du conseil,

est dépourvu de toute portée normative, puisqu'il ne fait qu'énoncer un vœu, une recommandation, dont la concrétisation dépendra, d'année en année, du décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté ainsi que du budget administratif du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. En conséquence, l'alinéa 1er doit être omis. Par ailleurs, il est suggéré de rédiger l'article comme suit:

« *Article 5.* — Le Gouvernement détermine l'administration dont le personnel assure le secrétariat du conseil. »

Il convient en tout cas d'omettre les mots « moyens humains » car il serait heurtant que, dans un texte normatif, des êtres humains soient mis sur le même plan que des choses ou des moyens matériels.

Art. 6

Les mots « sans remboursement du traitement » figurant au paragraphe 3 sont sans objet et doivent être omis, car il n'existe actuellement aucune disposition légale ou réglementaire prévoyant que les traitements des enseignants placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement sont remboursés à la Communauté par l'institution auprès de laquelle la mission s'effectue (1).

Art. 7

1. La commission communautaire des Professions et des Qualifications est à créer non pas par le Gouvernement, mais par le décret.

Il convient, dès lors, d'écrire, au paragraphe 1er, alinéa 1er:

« *Article 7.* — Il est créé une Commission communautaire des Professions et des Qualifications. »

2. Les 5° et 6° appellent la même observation que celle formulée sous le point 2 de l'article 3.

Art. 8

A l'alinéa 2, il est proposé de remplacer:

1° les mots « ayant antérieurement » par « qui ont déjà »;

2° les mots « conformément à l'article 17, 3° » par les mots « conformément à l'article 17, § 1er, alinéa 2, 3° »;

3° à la septième ligne, d'écrire « à l'article 78 du même décret, participent ... ».

Art. 10

1. Le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution serait mieux assuré si l'alinéa 1er remplaçait la notion de « proportion importante d'élèves » par l'indication d'un seuil précis et si l'alinéa 2 était complété par l'indication des principes qui doivent guider le Gouvernement lorsqu'il répartit, entre les établissements figurant sur la liste visée à l'alinéa 1er le montant global de l'intervention financière supplémentaire que le budget permet de leur allouer.

2. L'article 10, alinéa 1er, prévoit que

« Si le conseil ne remet pas cet avis dans le délai imparti, le Gouvernement fixe d'autorité la liste. »

Le texte ne précise, toutefois pas le délai dans lequel l'avis demandé doit être donné. Cet avis pourrait être celui prévu à l'article 9, c'est-à-dire un délai de deux mois, ou celui que le Gouvernement fixe dans sa demande d'avis ou, enfin, celui de trois mois comme le suggère le commentaire des articles.

Il convient que l'article 10 soit complété sur ce point.

Art. 15

1. A l'article 17, § 2, alinéa 1er, en projet, il est proposé, de l'accord du délégué du ministre:

1° de remplacer les mots « ayant préalablement ... (jusqu'à) dans l'enseignement secondaire » par les mots « qui a déjà fait l'objet d'une proposition de la part du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire »;

2° de remplacer les mots « désignés par le conseil général de participation » par les mots « désignés par ledit conseil ».

2. En ce qui concerne le mot « intercaractère » figurant à l'alinéa 2, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'intitulé.

Art. 18 et 19

Les mots « dès la mise en place ... (jusqu'à) et des qualifications » se rapportent à l'entrée en vigueur de l'article et la règle qu'ils expriment trouverait mieux sa place à l'article 19.

Compte tenu de l'observation formulée à l'article 18 et des précisions fournies par le délégué du ministre, il convient d'écrire:

« *Article 19.* — Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1994, à l'exception de l'article 18 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement. »

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. Ernotte, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. Hensenne, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.

(1) De surcroît, on remarquera qu'en l'espèce, le conseil ne dispose ni d'une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté, ni d'un statut budgétaire particulier qui le différencierait des autres services de la Communauté.